



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Pôle Élevages Est**

Savigny-le-Temple, le 31/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 23/05/2024**

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCEA PHILIPPE AVICULTURE**

Poussinière de la Prairie du Midi de Monglas  
77560 Augers-en-Brie

Références : E-PEE/Maz/241100

Code AIOT : 0006521738

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SCEA PHILIPPE AVICULTURE implanté lieu-dit Le Midi de la Prairie de Monglas 77560 Augers-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23 mai 2024 s'inscrit dans le rythme normal d'inspection prévu par le plan plurannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait pour thèmes principaux la prévention des risques d'incendie et la maîtrise des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, suivant les priorités arrêtées par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique au titre de l'année 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA PHILIPPE AVICULTURE
- Le Midi de la Prairie de Monglas 77560 Augers-en-Brie
- Code AIOT : 0006521738
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Elevage intensif")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

La SCEA Philippe Aviculture a mis en service courant 2020 son établissement d'élevage de poulettes démarrées, au lieu-dit Le Midi de la Prairie de Monglas, sur le territoire de la commune de Augers-en-Brie (77). D'une capacité maximale autorisée de 100 000 emplacements de volailles, cet établissement produit des poulettes prêtes à pondre, adaptées au mode d'élevage libre, dit « en volière ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Sécurité générale et prévention des incendies
- Gestion des émissions d'ammoniac dans l'air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site d'élevage avicole d'Augers-en-Brie est régulièrement suivi par l'exploitant et son outil zootechnique est récent et paraît bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Capacité technique	Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 1.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 14	Sans objet
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Forage privé	Arrêté Préfectoral du 01/06/2019, article 18.2	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
12	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
14	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25	Sans objet
15	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31	Sans objet
16	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32	Sans objet
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	Sans objet
18	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	Sans objet
19	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	Sans objet
20	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	Sans objet
21	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27	Sans objet
22	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	Sans objet
23	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une anomalie dans les effectifs maximaux présents en début de bande de volailles a été identifiée. Il a été rappelé que l'effectif figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale constituait un maximum "en tout temps" et pas un seuil de fin de bande. Une évolution des pratiques est donc nécessaire pour les bandes suivantes.

## 2-4) Fiches de constats

### POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> Les installations soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale présentes sur le site n'ont pas connu de modification depuis la précédente inspection, il y a trois ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacité technique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Capacité
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité technique maximale est fixée à 100 000 emplacements de volailles
<b>Constats :</b> Les déclarations de mise en place des poules pondeuses, extraites du registre d'élevage, font état, pour les dernières bandes : - Bâtiment "P1" : 51 500 poulettes mises en place initialement - Bâtiment "P2" : 51 500 poulettes mises en place initialement Soit un total de 103 000 animaux, en dépassement de 3 % par rapport à l'effectif animal autorisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit se conformer à l'effectif maximal qu'il a lui-même sollicité dans son dossier d'autorisation environnementale, soit 100 000 poulettes au maximum de la présence animale dans les bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Un plan de dératisation est suivi par l'exploitant. Afin de prévenir les risques de pollution et de maintenir un plein fonctionnement des installations de gestion des fientes et de la circulation d'air, ce qui prévient l'apparition d'ammoniac dans les salles d'élevage, l'exploitant assure un dépoussiérage manuel des ventilateurs et des brise-soleils qui se trouvent devant eux, au minimum tous les 15 jours. Afin de rendre plus efficace cette opération de maintenance régulière, l'exploitant a déployé des soufflettes à air comprimé, qui sont plus efficaces que le brossage simple en période humide. En fin de bande, un nettoyage approfondi est réalisé au nettoyeur haute pression.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Accessibilité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Les voies d'accès pompiers, ainsi que la plateforme d'aspiration de l'eau d'extinction, sont clairement matérialisées et dégagées de tout obstacle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> Les prescriptions du présent article sont respectées. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 21 mai 2024, par la société Provincendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Réserves incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 240 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une réserve incendie, implantée derrière le talus de protection et raccordée à la plateforme principale par trois canalisations dédiées. Cette dernière a une capacité de 360 m <sup>3</sup> , excédant la prescription réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 16 avril 2024. Le rapport met en lumière un bon suivi et un bon entretien de ces dernières, dont l'empoussièrément et la dégradation sont causes principales des incendies en élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mis en place un suivi régulier de ses prélèvements d'eau. Par ailleurs, l'automate d'élevage est en mesure de détecter les fuites sur le réseau de distribution d'eau d'abreuvement et d'alerter l'exploitant d'une éventuelle anomalie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Forage privé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2019, article 18.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Alimentation en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le forage privé alimentant le site d'élevage en eau verra son prélèvement annuel limité à 3 000 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a prélevé 2 035 m<sup>3</sup> en 2023, respectant ainsi son autorisation annuelle de prélèvement d'eau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun rejet direct et aucune anomalie de même nature n'ont été constatés lors de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;</li><li>- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;</li><li>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;</li><li>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li></ul>
<b>Constats :</b> Les effluents d'élevage sont compostés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li><li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;</li><li>- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.</li></ul>

**Constats :**

Les bâtiments, les locaux techniques et leurs abords sont apparus propres lors de l'inspection. La gestion de la ventilation intérieure est régulée par un automate, asservi à la température et à l'hygrométrie, permettant de garantir le confort des animaux et de réduire le risque d'apparition de l'ammoniac dans l'air intérieur.

Un système d'alarme numérique informe l'exploitant d'un éventuel défaut sur les équipements de gestion de l'atmosphère intérieure des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

**Constats :**

L'exploitant a réalisé dans les délais ses déclarations des émissions polluantes, au titre de l'année 2022 (en 2023) et de l'année 2023 (en 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Mise en œuvre des MTD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25

**Thème(s) :** Élevage, MTD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant estime les émissions d'ammoniac de l'établissement à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments)

**Constats :**

L'exploitant utilise l'outil GEREP et ses modules associés, pour réaliser sa déclaration des émissions polluantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure l'extraction des effluents d'élevage préséchés par tapis au moins une fois par semaine.
<b>Constats :</b> Ces dispositions sont respectées, aux dires de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'un système de ventilation dynamique, associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas
<b>Constats :</b> Aucun défaut prolongé n'a été constaté via le suivi ou la maintenance des équipements de gestion de l'atmosphère et de l'abreuvement des bâtiments d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant vérifie et ajuste si nécessaire les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement
<b>Constats :</b> Un automate pilote en temps réel le système de distribution d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées
<b>Constats :</b> La conception des bâtiments, au niveau des circulations d'air, a été étudiée et vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'implantation et la nature des équipements correspondent à cette étude. L'exploitant a mis en place une procédure d'entretien régulier, visant à prévenir la perte d'efficacité du système. Par ailleurs, ce dernier est piloté et contrôlé en permanence par un automate.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant distribue une alimentation humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants
<b>Constats :</b> L'exploitant fabrique lui-même la plus grande part de l'aliment destiné aux animaux. Il incorpore de l'huile dans ses produits pour prévenir l'apparition de poussières lors de la mise en stockage, de la distribution et de la consommation de l'aliment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'un système de ventilation conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, le système de ventilation est piloté en continu par un automate, asservi à des températures, une hygrométrie et des vitesses de circulation visant le confort des animaux et la prévention de l'apparition d'ammoniac dans l'atmosphère intérieure des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant estime les émissions de poussières à l'aide de facteurs d'émission
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise sa déclaration des émissions polluantes à partir des outils liés à GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 22 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de contrôle et d'entretien de ses installations
<b>Constats :</b> Cette procédure a été mise en place et est désormais suivie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 23 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare ses émissions dans l'atmosphère
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise sa déclaration des émissions polluantes à partir des outils liés à GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

